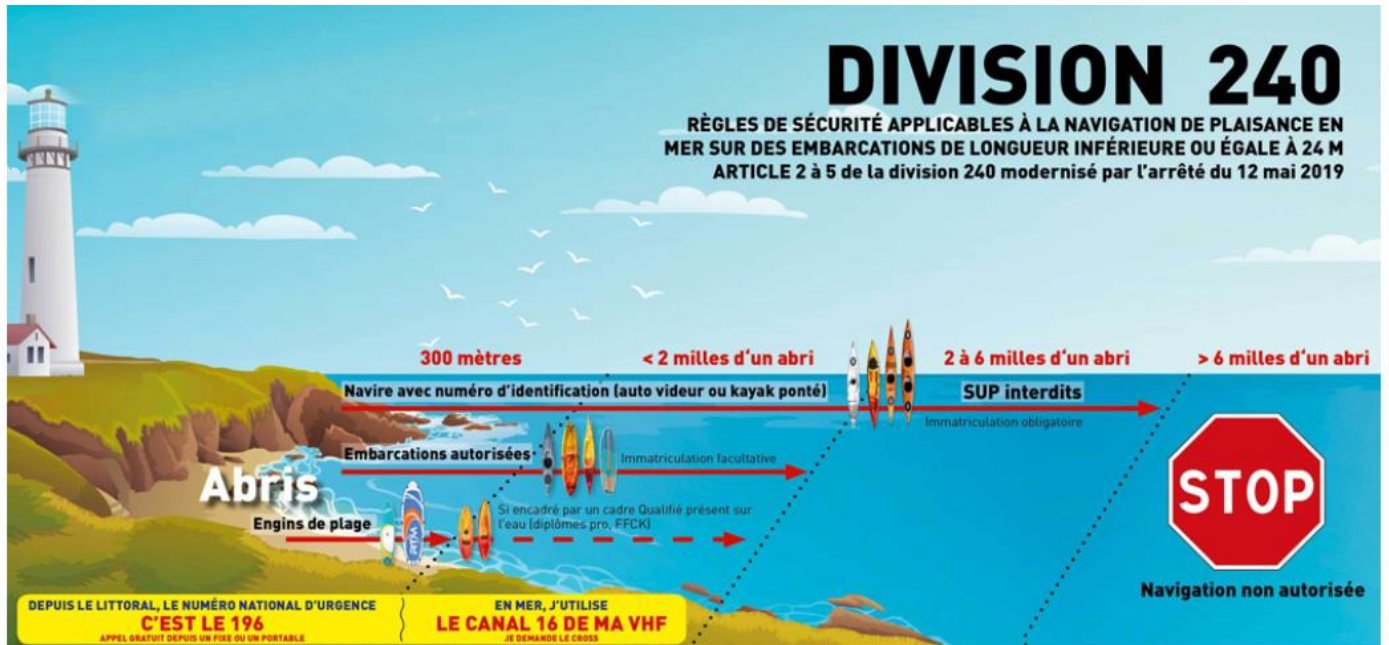


DIVISION 240

RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M
ARTICLE 2 à 5 de la division 240 modernisé par l'arrêté du 12 mai 2019



300 mètres

Embarcations autorisées :
Kayak et SUP gonflable < 3.50 m

Equipements facultatifs liés à la décision du cadre :



< 2 milles d'un abri

Embarcations autorisées :
Kayak et SUP rigide > 3.50 m

Equipements obligatoires basiques :



2 à 6 milles d'un abri

Equipements obligatoires côtier :



Embarcations et zones de navigation

Engins de plage zone de 300m :

Kayaks inférieurs à 360 cm

Jusqu'à 2 milles d'un abri :

Kayaks supérieurs à 360 cm